

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Ville et Logement

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Décision du 16 mars 2020

**portant sanction pécuniaire à l'encontre de l'office public de l'habitat de la collectivité de
Corse**

NOR : LOGL1935389S

(Texte non paru au Journal officiel)

**La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les
collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, L. 342-16, L. 441-1, R. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2017-085 en date du 18 mars 2019 à l'office public de l'habitat (OPH) de la collectivité de Corse ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'OPH de la collectivité de Corse le 11 juillet 2019 et reçu par l'organisme le 22 juillet 2019 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire et la réponse fournie par l'organisme en date du 12 août 2019 ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de l'OPH de la collectivité de Corse, accompagnée de la délibération n°2019-89 du conseil d'administration de l'agence en date du 27 novembre 2019 et du rapport définitif de contrôle n° 2017-085, adressés au ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement le 10 décembre 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n°2017-085 qui lui a été transmis le 18 mars 2019 que l'OPH de la collectivité de Corse a attribué :

- un logement social sans préalablement enregistrer la demande ou attribuer un numéro unique en méconnaissance de l'article L.441-2-1 du code de la construction et de l'habitation et en l'absence de toutes les pièces justificatives composant le dossier de demande de logement social méconnaissant ainsi les articles L.441-2-1 et R. 441-2-2 du même code;

- quatre logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépasse significativement le montant prévu à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs social ;

- trois logements sociaux en l'absence de pièces justificatives composant le dossier de demande de logement social méconnaissant ainsi les articles L.441-2-1 et R. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation;

- quatre logements sociaux sans préalablement soumettre les candidatures à l'examen de la commission d'attribution méconnaissant de l'article L.441-2 du code de la construction et de l'habitation;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de l'OPH de la collectivité de Corse, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1^o du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs,

DECIDENT :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de l'Office public de l'habitat de collectivité de Corse, dont le siège social est situé 6 rue François Vittori à Bastia, une sanction pécuniaire d'un montant de 38 300 € (trente-huit mille trois cents euros) dont le détail est présenté en annexe.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'OPH de la collectivité de Corse et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait le 16 mars 2020

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

OPH de la Collectivité de Corse - Rapport de contrôle n° 2017-085
Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

ANNEXE

Code	Programme	N° Logement	Numéro unique	Date décision CAL	Date signature du bail	Financement	Irrégularités constatées	Loyer mensuel (€)	Sanction proposée (€)
122	TERRALBORE RUE ST EXUPERY		028111500960311477		21/06/16	PLAI	Dépassement plafond de ressources = 16 % - Absence revenus N-2	385	3 465
123	Résidence ORTULANA		028021012695511477	17/02/16	16/03/16	PLAI	Dépassement plafond ressources = 87 %	467	4 203
123	Résidence ORTULANA		0280915009435GDPUB	17/02/16	01/03/16	PLAI	Dépassement plafond de ressources = 30 %	467	4 203
622	CALVI 3 CITE CHAMPEAU		NC	militaire hors CAL	29/07/16	PLUS	Dépassement plafond ressources = 41 % - Non passage en CAL	487	4 383
108	HLM CITE DES MONTS		28061200311311477		17/02/16	PLUS	Absence du justificatif des ressources N-2 mais mentionnés et absence du PV CAL	306	918
1841	HLM OLMI CAPPELLA	0040562432	028101601154011477		01/12/16	PLUS	Absence du justificatif des ressources N-2 mais mentionnés et absence carte nationale d'identité	316	948
1537	HLM LUMIO		028051601081611477	08/06/16	29/07/16	PLUS	Absence du justificatif des ressources N-2 mais mentionnés et absence carte nationale d'identité	253	759
	OLETTA 1		28041500861811477		28/10/15	PLUS	Absence PV CAL	308	2 772
62	HLM BASANESSE		NC		01/07/15	PLUS	Absence de dossier et de NUD - Signature présumée du bail le 15/07/2015	252	4 536
622	CALVI 3 CITE CHAMPEAU		NC	militaire hors CAL	01/07/16	PLUS	Non passage en CAL	470	4 230
622	CALVI 3 CITE CHAMPEAU		NC	militaire hors CAL	29/07/16	PLUS	Non passage en CAL	416	3 744
622	CALVI 3 CITE CHAMPEAU		NC	militaire hors CAL	31/08/16	PLUS	Non passage en CAL	460	4 140
									38 301

Sanction pécuniaire proposée à 38 300 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La sanction pécuniaire proposée correspond à la sanction pécuniaire arrondie à la dizaine d'euros inférieure.